

03 mai 2001

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er avril 1999 relatif aux services d'aide aux activités de la vie journalière

Seuls les articles [2](#), [4](#), [8](#), [9](#), [10](#), [11](#), [12](#) et [13](#) produisent leurs effets le 1^{er} janvier 1999 (voyez l'article [14. §2](#) ci-dessous).

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées, notamment l'article 24, alinéa 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 1999 relatif aux services d'aide aux activités de la vie journalière, notamment les articles 2, 4, 9, 14, 16, 19, ainsi que les articles 4 et 5 de l'annexe;

Vu l'avis du Comité de gestion de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées, donné le 23 décembre 1999;

Vu l'avis du Conseil consultatif wallon des personnes handicapées, donné le 26 juin 2000;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 17 mars 2000;

Vu l'avis 30.883/4 du Conseil d'Etat, donné le 29 janvier 2001;

Sur proposition du Ministre des Affaires sociales et de la Santé;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Le présent arrêté règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, §1^{er}, de celle-ci.

Art. 2.

Dans l'article 2, 6^o, 3^e alinéa, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 1999 relatif aux services d'aide aux activités de la vie journalière, le mot « est » est inséré entre les mots « l'Agence, » et « complétée ».

Art. 3.

Dans l'article 4, §2, 1^o, 1^{er} tiret, du même arrêté, les mots « parmi celles-ci, » sont supprimés.

Art. 4.

Dans l'article 9, §1^{er}, 2^o, du même arrêté, les mots « l'article 2, 5^o, alinéa 1^{er} » sont remplacés par les mots « l'article 2, 7^o ».

Art. 5.

Dans l'article 9, §2, 2^o, a, du même arrêté, les mots « parmi celles-ci » sont supprimés.

Art. 6.

Dans l'article 14, 1^o, 2^e alinéa, du même arrêté, les mots « sur une période déterminée » sont remplacés par les mots « sur une année civile ».

Art. 7.

Dans l'article 16 du même arrêté, les alinéas 1^{er} à 8 sont supprimés.

Art. 8.

Dans l'article 19, §2, le point 2 est remplacé par la disposition suivante: « 2. un rapport attestant du nombre moyen de conventions de services conclues durant l'année civile précédente. »

Art. 9.

Le §3 de l'article 19 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante:

« §3. Chaque année, avant le 1^{er} juin, le service AVJ transmet à l'Agence les comptes annuels se rapportant à l'année civile écoulée. »

Art. 10.

Dans l'article 19, §4, 1^{er} alinéa, du même arrêté, les mots « L'Agence est tenue » sont remplacés par les mots « Le service AVJ est tenu ».

Art. 11.

L'article 19, §4, 2^e alinéa, du même arrêté est supprimé.

Art. 12.

Dans l'article 4, §1^{er}, de l'annexe du même arrêté, le mot « à » est inséré entre les mots « pas » et « un ».

Art. 13.

Dans l'article 5, 2^e alinéa, de l'annexe du même arrêté, le mot « pèse-personne » est remplacé par le mot « lève-personne ».

Art. 14.

§1^{er}. Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa publication au *Moniteur belge* .

§2. Par dérogation au §1^{er}, les articles [2](#) , [4](#) , [8](#) , [9](#) , [10](#) , [11](#) , [12](#) et [13](#) du présent arrêté produisent leurs effets le 1^{er} janvier 1999.

Art. 15.

Le Ministre des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 03 mai 2001.

Le Ministre-Président,

J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

